

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé
Monsieur le Président du Tribunal
Jean-Benoît MEUWLY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 18 février 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180218DE_JM.pdf

DEMANDE DE DÉTERMINATION / NON APPLICABILITÉ DES CODES DE PROCÉDURES

Monsieur le Président Jean-Benoît Meuwly,

Mardi 13 février 2018, la poste m'a remis contre signature votre courrier¹ recommandé portant la date du 1^{er} février 2018.

1. OBJET DE VOTRE COURRIER

Dans ce courrier, je découvre que vous me demandez de me déterminer sur une demande² de mainlevée du Tribunal fédéral pour le paiement des frais d'un arrêt du TF qui concerne une intervention de Me Christian³ BETTEX, agissant officiellement comme avocat du Grand Conseil vaudois (pouvoir législatif), et de manière officieuse comme ancien Bâtonnier (pouvoir judiciaire + association privée), et aussi avocat de l'Etat de Vaud (pouvoir exécutif), pour couvrir de la criminalité économique commise avec les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Je précise d'emblée qu'en 2007, il a été établi avec Me François de ROUGEMONT que les codes de procédures n'étaient pas applicables pour l'objet de votre courrier, car ils sont viciés par les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Dans ce contexte donné, le Tribunal fédéral n'avait pas la compétence de prononcer cet arrêt. Votre Tribunal, de même, n'a pas plus la compétence pour traiter cette affaire puisque les codes de procédures ne sont pas applicables.

Je précise aussi qu'il y a des plaintes pénales qui ont été déposées à cet effet avec la demande qu'elles soient traitées par des Tribunaux neutres et indépendants non établi par la loi, ad hoc, pour le besoin de la cause, puisque les codes de procédures ne sont pas applicables. Je vous rends attentif que le Ministère Public de la Confédération ne nie⁴ pas que les relations cachées

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180201JM_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/180111TF_TB.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/160914TF_RS.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf

permettent d'entraver l'action judiciaire en ne respectant pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Notes explicatives sur la non-applicabilité des codes de procédure

a. pour le Tribunal fédéral ou pour nos élus et concitoyens !

Je précise que cette criminalité économique, commise avec les relations cachées liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux, a fait l'objet d'une demande⁵ d'enquête parlementaire déposée en 2005 par le Public. Dans sa demande d'enquête parlementaire, le public observait que le pouvoir des Tribunaux était réduit par le pouvoir des confréries d'avocats. Ce dernier empêchait le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Le traitement de cette demande d'enquête parlementaire avait été confié par le Grand Conseil vaudois à Me François de ROUGEMONT, avocat médiateur. La médiation se déroulait notamment en présence d'un des avocats du soussigné, qui avait été privé du droit de le représenter, et qui s'était joint au public comme cela est mentionné dans la demande d'enquête parlementaire par les auteurs de cette demande qui se sont annoncés comme témoins de la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH.

Me de ROUGEMONT avait confirmé qu'il existe des relations cachées, liant les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux, que la majorité de la population ne peut pas connaître. Il avait expliqué comment ces relations cachées permettent aux professionnels de la loi, comme Me Foetisch et ses confrères, de commettre de la criminalité économique en toute impunité en spoliant la Vie de citoyens avec le pouvoir des Tribunaux. Le procédé est tout simple :

« Ces relations cachées permettent aux professionnels de la loi, qui commettent des crimes économiques par abus du pouvoir de leur confrérie, de forcer leurs victimes à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux dont les magistrats ne sont pas indépendants pour les spolier et les ruiner financièrement sans que leurs crimes économiques ne soient jamais instruits. »

Il avait expliqué que les lois d'application ne prennent pas en compte l'existence de ces relations cachées qui permettent aux professionnels de la loi de contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il avait dit que c'était une lacune des lois d'application, soit une faille du système judiciaire. Il avait conclu que dans le cadre de criminalité économique commise avec cette lacune des lois d'application, les codes de procédures n'étaient pas applicables puisqu'ils ne pouvaient pas prendre en compte ces relations cachées qui permettaient aux professionnels de la loi de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Il avait admis, avec la délégation du public, que ce n'était pas au soussigné à devoir subir un dommage et à devoir⁶ financer la procédure liée à cette criminalité économique commise avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables.

Même avec l'existence de ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, Me de ROUGEMONT n'était pas arrivé à répondre à des questions de la délégation du Public, dont notamment celles formulées par l'avocat du soussigné, lequel avait cosigné la demande d'enquête parlementaire en constatant la violation des droits fondamentaux. Me de ROUGEMONT avait alors décidé d'organiser un entretien avec le Président du TRIBUNAL, Bertrand Sauterel, pour qu'il réponde directement à ces questions du public.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

C'est alors que Me de ROUGEMONT s'est vu retirer le dossier et que ce dernier a été confié à Me Claude ROUILLER, ancien juge fédéral, une personnalité symbolisant par excellence le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale !

Me Claude ROUILLER a fait une expertise dont le contenu a été contesté par Me RS, l'avocat qui représentait le soussigné. Ce dernier⁷, en violation des garanties de procédures, s'est vu refuser le droit de se prononcer sur cette expertise, dont le contenu est manifestement faux, alors que le soussigné était partie prenante. Le public l'a aussi contesté⁸.

Depuis 2008, jusqu'à aujourd'hui, Me Claude ROUILLER fait l'objet d'une interruption⁹ de prescription pour fausse expertise renouvelée chaque année. Aucune démarche entreprise par des professionnels de la loi jusqu'au Tribunal fédéral n'a permis de faire entendre Me Claude ROUILLER.

En l'occurrence, l'arrêt du TF ci-dessus concerne justement l'une de ces démarches, où Me Christian BETTEX a obtenu que le Tribunal fédéral empêche que leur collègue et ancien Président du Tribunal fédéral, Me Claude ROUILLER, doive s'expliquer face à un professionnel de la loi, Me RS, sur le contenu de son expertise qui a été contestée.

D'ailleurs, cet arrêt du TF occulte intentionnellement une partie des faits que chacun peut contrôler avec les pièces citées ci-dessus. Ces pièces montrent que les membres des Autorités, *qui pourraient être des membres de la franc-maçonnerie*, essayaient par tous les moyens de priver le soussigné du droit d'être représenté par son avocat en ne répondant jamais à son avocat. En effet, le soussigné sait de source sûre que le Juge Bertrand SAUTEREL a reçu l'ordre par des francs-maçons de le spolier en affirmant qu'il n'aurait subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors que le juge Bertrand Sauterel savait que le témoin interdit de témoigner pouvait attester qu'une expertise judiciaire avait estimé le dommage à plus de 2 millions.

Il est bien clair pour le soussigné que s'il paie un avocat, pour le représenter, il est intolérable que les Autorités¹⁰ ne répondent pas à cet avocat, en insinuant qu'elles auraient donné une réponse au soussigné directement, sans rapport avec les courriers de son avocat, et en court-circuitant ce professionnel de la loi, comme on pourrait le comprendre en lisant l'arrêt du TF.

A retenir, selon les éléments établis avec Me de ROUGEMONT, que cet arrêt¹¹ du TF a été obtenu avec un code de procédure qui n'est pas applicable, suite à ce que Me Foetisch et ses confrères, dont notamment ici Me Christian BETTEX et Me Philippe BAUER, ont abusé de leur pouvoir pour forcer le soussigné à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

A retenir encore que cet arrêt du TF, rédigé par des juges fédéraux, avait pour but d'empêcher que leur ancien collègue et ancien Président du TRIBUNAL FÉDÉRAL, Me Claude ROUILLER, doive répondre aux questions de l'avocat du soussigné dont il a violé le droit de se prononcer sur son rapport alors que ce rapport était contesté. Il s'agit d'un acte de forfaiture de la part d'un ancien Président du Tribunal fédéral qui est vraisemblablement à peine imaginable pour la majorité des citoyens suisses qui attendent que le Tribunal fédéral fasse respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale lorsque des professionnels de la loi abusent de leur pouvoir.

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/170830OP_DE.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/160914TF_RS.pdf

A retenir encore avec les éléments établis avec Me de ROUGEMONT, que le soussigné n'a pas à financer la procédure abusive résultant de ces codes de procédures qui permettent aux professionnels de la loi d'échapper à la justice en ruinant leurs victimes à faire de la procédure abusive avec la complicité de leurs confrères professionnels de la loi.

b. *pour votre Tribunal*

Monsieur le Président Jean-Benoît Meuwly, je me permets de vous rappeler que vous connaissez parfaitement le contenu de cette demande d'enquête parlementaire et vous savez aussi que le code de procédure n'est pas applicable. Vous connaissez tout le contexte de l'affaire dont je rappelle qu'il est décrit en bonne partie sur le lien internet :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Vous savez que mon courrier¹² daté du 17 décembre 2017 atteste que je vous l'ai déjà rappelé. Vous savez de plus, que vous faites l'objet d'une plainte pénale pour avoir appliqué ce code de procédure qui n'est pas applicable dans ce contexte donné et vous recommencez à vouloir l'appliquer alors que vous deviez vous récuser, vu la plainte pénale déposée contre vous et nos échanges de correspondances par le passé.

A retenir en particulier, selon les éléments établis avec Me de ROUGEMONT, que je n'ai pas à financer cet arrêt obtenu par déni de justice avec un code de procédure qui n'est pas applicable.

2. DU DROIT APPLICABLE (RÉFÉRENTIEL)

Vu que le droit - *qui est applicable* - ne semble pas être une évidence pour le Tribunal fédéral, ni pour vous-mêmes, afin d'éviter tout malentendu, je rappelle que notre peuple s'est doté d'une Constitution fédérale qui est le droit suprême, soit le droit de référence absolu.

Par obligation, tous les droits inférieurs dont les lois d'application et les codes de procédures doivent être établis pour faire respecter ce droit supérieur.

Cette Constitution fédérale garantit des droits fondamentaux dont :

- Art. 8 : l'égalité devant la loi
- Art. 9 : le droit d'être traité par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi
- Art. 30 : l'accès à des Tribunaux neutres et indépendant.
- Art. 35 : l'obligation pour toutes les personnes assumant une tâche de l'Etat de faire respecter les droits fondamentaux dans leur décision.

Dans le cas présent, il a été établi avec Me de François de ROUGEMONT que les relations cachées, qui lient les membres de l'Ordre des avocats aux Tribunaux, vicient les codes de procédures et qu'ils ne sont pas applicables dans le contexte de criminalité décrit dans ce dossier.

Alors que ces codes de procédures ont pour but d'assurer le respect des droits fondamentaux, ces relations cachées les vicient au point que les professionnels de la loi peuvent les utiliser pour commettre de la criminalité économique en toute impunité en violant de manière crasse le respect des droits fondamentaux s'ils violent le fait que ces codes ne sont pas applicables et qu'ils ne peuvent pas les appliquer !

¹² http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_TB.pdf

Pour me déterminer sur l'objet de votre courrier, je fais référence uniquement au droit suprême, soit la Constitution fédérale, puisqu'il a été établi avec de ROUGEMONT qu'aucun Tribunal ne pouvait être indépendant, vu l'existence de ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux et qui font que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné.

3. DE LA NON-APPLICABILITÉ DES CODES DE PROCÉDURES

Le 22 mars 2016, il y a eu une médiation avec la Présidente du Grand Conseil Vaudois et le Vice-Président du Grand Conseil vaudois sur cette interdiction faite à Me Rudolf SCHALLER de me représenter sur le rapport de Me Claude ROUILLER. Je rappelle que le fait incroyable qu'un Tribunal puisse priver un citoyen du droit d'être représenté par son avocat, et cela face à une expertise rédigée par un professionnel de la loi, comme l'ancien juge fédéral Me Claude ROUILLER, est une violation du droit d'être entendu intolérable dans une démocratie (chacun appréciera que ce juge fédéral a dû commettre d'une faute d'une extrême gravité dans son rapport pour qu'un professionnel de la loi, comme Me Rudolf SCHALLER, se voie refuser le droit de commenter ce rapport, alors qu'il était mandaté pour représenter le soussigné !

Alors qu'aucun avocat n'était annoncé pour cette médiation, le Grand Conseil est venu avec un avocat surprise : cet avocat était Me Christian BETTEX, qui n'était autre que le Vice-Bâtonnier, qui avait empêché que le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL puisse faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Soit l'élément qui a provoqué la demande d'enquête parlementaire.

Me Christian BETTEX a imposé la règle qu'on n'osait pas parler des questions de fonds, alors que le sujet était la violation des droits fondamentaux avec l'interdiction faite à mon avocat Me Rudolf SCHALLER de me représenter sur ce rapport contesté, rédigé par l'ancien Président du Tribunal fédéral Me Claude ROUILLER.

La Présidente du Grand Conseil et le vice-Président ne savaient pas que Me Christian BETTEX n'était autre que le Vice-Bâtonnier qui a empêché le juge Bertrand SAUTEREL de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse dont je faisais l'objet. Me Christian BETTEX était à la fois l'avocat du Grand Conseil (pouvoir législatif) et l'ancien Bâtonnier¹³, partie prenante, qui avait aidé Me Foetisch et ses confrères avec les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux à commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Avec un document que j'ai montré, qui a intrigué la Présidente du Grand Conseil, Me Christian BETTEX s'est vu forcé de lui expliquer qu'en 2005, dans le contexte donné où il a interdit au témoin unique de témoigner, aucun Tribunal ne pourrait faire témoigner ce témoin. Il a confirmé qu'avec ce type¹⁴ de dénonciation calomnieuse dans ce contexte donné, l'Ordre des avocats avait le moyen de détruire la Vie d'un citoyen.

Il est apparu par la suite que cette médiation avait de faite été organisée par le service¹⁵ juridique du Conseil d'Etat de Vaud dans le but de me griller auprès du Conseil d'Etat. C'était encore une surprise de plus, puisque Me Christian BETTEX représentait de fait les trois pouvoirs soit le législatif, l'exécutif, le judiciaire avec les relations cachées qui le lient à l'Ordre des avocats.

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/950822PR_OB.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/170412DE_DL.pdf
http://www.swisstribune.org/doc/170405DE_TA.pdf (Annexe de la note 15)

C'était une confirmation que les codes de procédures ne sont pas applicables, puisqu'ils ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux avec la confirmation de Me Christian Bettex.

On signale que cet arrêt du TF fait suite à cette médiation.

En parallèle, des plaintes pénales ont été déposées en réclamant qu'elles soient instruites par des Tribunaux neutres et indépendants, puisque Me Christian BETTEX avait annoncé que le Tribunal fédéral empêcherait que Rudolf SCHALLER puisse me représenter sur le rapport ROUILLER.

On signale aussi que ces relations cachées qui font que les codes de procédures ne sont pas applicables et qui montrent une faille critique du système judiciaire décrivent une carence de la justice. Cette carence a été communiquée aux deux Commissions de surveillance du Parlement pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à cette carence.

4. MES DÉTERMINATIONS SUR LA DEMANDE DE MAINLEVÉE

A) Conséquence de la non-applicabilité des codes de procédures

Je constate que les codes de procédures ne sont pas applicables comme cela a été établi par Me de ROUGEMONT en 2007 parce qu'ils ne permettent pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Me de ROUGEMONT avait bien expliqué¹⁶ en 2007 que Me Foetisch ne pouvait pas à la fois jouir des protections des relations cachées qui le lient aux Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité et à la fois se prévaloir de l'application de codes de procédures - *qui ne peuvent pas prendre en compte ces relations cachées* – pour me ruiner à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants au lieu de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Par conséquent, ni vous-mêmes, ni les magistrats du Tribunal fédéral ne peuvent exercer de la contrainte et être complices de crime économique organisé par des professionnels de la loi, abusant de leur pouvoir, en voulant exiger le paiement de frais établis avec un code de procédures qui n'est pas applicable et que vous savez ne pas être applicable.

B) De la violation crasse du respect du droit suprême avec votre demande de détermination

Vous savez que votre demande de détermination est une procédure abusive dans le contexte donné qui découle d'une faille du système judiciaire. Vous savez que le contexte donné est décrit par de nombreux documents publiés sur internet, pour que chacun puisse s'informer indépendamment de la censure qui règne sur cette faille du système judiciaire :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Aucun magistrat ne peut ignorer les explications de Me de ROUGEMONT sur la manière dont Me Foetisch et ses confrères commettent des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux. En particulier, vous ne pouvez pas ignorer qu'en appliquant un code de procédure qui n'est pas applicable, vous commettez un abus d'autorité particulièrement outrageux dans le contexte donné.

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CE.pdf (voir point 3, page 18)

POUR APPELER UN CHAT UN CHAT :

M. Jean Benoît Meuwly, il n'y pas besoin d'avoir un QI de 140, même pas de 80, qui est au moins le minimum que devrait avoir un magistrat qui doit rendre la justice pour savoir que :

- 1 Les codes de procédures doivent servir à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- 2 Le fait qu'il faut une demande d'autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocats, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte contre un Président administrateur (qui n'est pas membre d'une confrérie d'avocats) viole de manière inadmissible l'égalité devant la loi, qui est un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale.
- 3 Le fait que dans le cas présent, le Bâtonnier, Me Philippe RICHARD, a attendu jusqu'au dernier jour, avant la prescription, pour finalement refuser d'accorder l'autorisation que la plainte pénale puisse porter contre le Président administrateur d'ICSA, Me Patrick FOETISCH, parce que ce dernier ne répondait pas aux courriers, a permis d'immobiliser pendant 3 mois l'entreprise du soussigné, ce qui est une entrave à l'action judiciaire intolérable pour créer un dommage colossal à laquelle seule un président administrateur, membre de confrérie, y a droit.
En tout cas, la majorité des citoyens et tous les membres des commissions de gestion du Parlement savent que si un chef d'entreprise a son entreprise immobilisée pendant 3 mois en attente d'une décision du Bâtonnier : il faut payer des salaires de personnes qui ne peuvent plus produire, il faut payer l'infrastructure, il faut voir la concurrence qui gagne trois mois d'avance gratuitement, soit un dommage colossal qu'un Me Patrick Foetisch connaissait très bien puisqu'il était lui-même membre de la direction de Kudelski qui travaillait aussi dans ce domaine.
- 4 Le fait que le Juge Bertand SAUTEREL déclare que la violation du copyright, qui a déjà créé un dommage de dizaines de milliers de francs juste par l'immobilisation d'une entreprise pendant 3 mois dans l'attente d'une décision du Bâtonnier, n'a pas créé un dommage de plus de 4000 CHF, montant qui ne couvrait même pas les salaires pendant un mois d'immobilisation et encore moins les coûts d'infrastructure est une insulte à notre nation
- 5 Le fait que le Juge Bertand SAUTEREL a été promu juge cantonal après son jugement inique avec la recommandation de Me Philippe RICHARD, soit le Bâtonnier qui avait interdit que le nom du Président d'ICSA puisse figurer dans une plainte pénale, montre que les relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux interviennent même dans la sélection des juges, ce qui ne permet pas d'assurer l'indépendance des Tribunaux.
- 6 Le fait que Me Christian BETTEX a expliqué qu'il était impossible de démentir une fausse dénonciation comme celle où il a interdit au témoin unique de témoigner, ce qui a permis au Juge SAUTEREL de prétendre qu'un dommage estimé à plus de 2 millions n'était que de 4000 CHF en sachant qu'aucun Tribunal ne pourrait faire témoigner ce témoin, est une violation manifeste des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- 7 Le fait que Me de ROUGEMONT, questionné par l'avocat privé du droit de représenter le soussigné, n'a pas pu expliquer le comportement du Juge Bertrand SAUTEREL et qu'il a proposé d'organiser un entretien pour qu'il réponde à ces questions, montre que même des professionnels de la loi ne peuvent pas justifier la violation des droits fondamentaux dans ce contexte donné.

- 8 Le fait que Me Claude ROUILLER, ancien Président du Tribunal fédéral, ait rédigé un rapport où il a caché ces faits et a obtenu que Me Christian BETTEX prive le soussigné de pouvoir être représenté par son avocat, soit le comble d'un Président du Tribunal fédéral qui est payé pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, ne fait que confirmer que les codes de procédures ne sont pas applicables comme l'avait fait constater Me de ROUGEMONT.

Au vu de ce qui précède, je répète que vous ne pouvez pas ignorer que vous commettez un abus de pouvoir particulièrement grave en me demandant de me déterminer sur une demande de mainlevée, où vous savez que le code de procédure n'est pas applicable. Cette remarque s'applique naturellement aussi aux auteurs de cette demande de mainlevée, qui pour d'autres raisons ne pouvaient pas ignorer que le code de procédure n'était pas applicable.

C) Du droit au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

La non-applicabilité du code de procédure, suite à ces relations cachées liant l'ordre des avocats aux Tribunaux, est une faille critique du système judiciaire. Elle montre simplement qu'une organisation criminelle a pris le contrôle de ce dernier qui n'a plus les moyens de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans ce contexte donné.

J'ai déposé plusieurs plaintes pénales envoyées « à qui de droit » pour mettre fin aux abus d'autorité de personnes assumant une tâche de l'Etat, qui appliquent ce code de procédure qui n'est pas applicable, en exigeant que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale soient respectés.

Je ne vais pas communiquer d'autres informations dans ces déterminations, puisqu'il y a plainte pénale, que la Présidente de la Confédération a entendu un enregistrement qui montrait que la dénonciation calomnieuse dont je faisais l'objet servait à faire du chantage professionnel et que cet arrêt du TF, dans ce contexte donné, montre qu'il se passe quelque chose de très grave comme l'a relevé le public dans sa demande d'enquête parlementaire. C'est dans le cadre de l'instruction des plaintes pénales que je donnerai une motivation plus détaillée.

Tous les citoyens suisses et les membres des commissions de gestion peuvent imaginer que l'énergie mise par Me Christian BETTEX, à la fois avocat du Grand Conseil, avocat du Conseil d'Etat et ancien Bâtonnier, qui a interdit au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner, montre que l'interdiction faite à mon avocat de pouvoir se prononcer sur le rapport ROUILLER relève d'une faille critique du système judiciaire, qui discrédite tout l'appareil judiciaire et la crédibilité de notre justice suisse.

Je leur transmets votre demande en rappelant que Me de ROUGEMONT a dit que ce n'était pas au soussigné à devoir subir des dommages et financer de la procédure suite à cette faille du système judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président Jean-Benoît MEUWLY, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180218DE_JM.pdf

Note:

Pour préserver l'environnement les annexes ne sont disponibles que sous formes numériques sur les liens référencés. Pour ceux qui désirent une copie papier des annexes, il suffit d'envoyer une demande à l'auteur de ce courrier.